

*1. Objectifs*

Intégrer les besoins des personnes handicapées dans les politiques urbaines et communales.  
Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux personnes handicapées, par le canal de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en oeuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

*2. Mandat*

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée a pour mandat de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens, résidents de la commune ayant un handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

*3. Actions*

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée est chargé :

- de fournir aux personnes ayant un handicap des occasions d'exprimer leur opinion et leurs préoccupations par la voie d'organisations responsables de leur gouvernance et de leur représentativité;
- de guider le conseil communal, par l'entremise de son président, pour les questions relatives aux politiques, aux pratiques et aux programmes de la commune qui touchent les personnes ayant un handicap;
- d'assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap;
- de tenir le conseil communal au courant de l'efficacité des politiques et des pratiques de la commune qui concernent les personnes ayant un handicap;
- de suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en oeuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap (p. ex., stationnement, mobilité, accessibilité, rampes d'accès, obstruction des trottoirs, signalisation des chantiers, etc.) et, au besoin, de conseiller le personnel de la commune et les membres du conseil à ce sujet;
- de soulever des questions et de faire des recommandations relatives aux politiques et aux programmes qui font la promotion de l'égalité d'accès aux services communaux pour les personnes ayant un handicap dans les domaines de la fourniture de biens et de services, du logement, de l'emploi, de l'adhésion à des comités et de la participation aux activités de la commune;
- de coordonner la diffusion, auprès des personnes handicapées et du public en général, de renseignements sur les décisions du Conseil consultatif et de la commune qui les concernent;
- de consulter la population ainsi que divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et de faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale;
- de sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap.

*4. Organisation*

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée est formé de :

- 10 à 20 personnes, âgées de minimum 18 ans, domiciliées dans la commune, siégeant à titre personnel et représentant un vaste éventail de handicaps : *cécité ou déficience visuelle; mobilité réduite; surdité ou déficience auditive; retard mental, troubles d'apprentissage, problèmes de santé mentale ou intolérance au milieu*. Plus de la moitié de ces membres doit avoir un handicap ou être représentants légaux ou parents de personnes handicapées; Les membres handicapés peuvent se faire assister d'une personne de leur choix, lors des réunions, sans que celle-ci soit membre du CCCPH
- minimum 1 Membre exerçant son activité professionnelle principale dans un service, actif sur le territoire communal, ayant pour bénéficiaires des personnes ayant un handicap;
- 1 Représentant de l'AWIPH;
- maximum 5 Représentants d'association représentatives reconnues (FFSB, FISSAAJ, ASPH, ACIH, AFRaHM, ...);
- 5 Représentants politiques nommés par le Conseil pour servir d'agents de liaison et désignés par les Partis à la proportionnelle de la composition du Conseil communal.
- 1 Représentant du Collège communal.
- 1 Représentant du CPAS local.

Ces représentants sont désignés par le Conseil communal, dans l'exercice suivant les élections communales pour 6 ans et rééligibles. A titre transitoire, Les membres du premier CCCPH seront désignés jusqu'à la prise de fonction des Conseillers communaux issus des élections communales suivant son installation.

En outre, les personnes suivantes doivent siéger au Conseil consultatif communal de la personne handicapée à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de conseiller:

- 1 membre du personnel de l'Administration communale (sans voix délibérative). L'Handicontact est, par défaut, ce membre. En son absence, le Collège désigne un autre agent.
- Des agents des autres services communaux pourront également être invités à assister aux réunions du Comité au besoin (sans voix délibérative); ainsi que de tout autre service, du CPAS, intercommunal ou autre, que le Comité jugerait pertinent de solliciter;

Le membre qui, en cours de mandat, ne répond plus aux critères d'éligibilité est démissionnaire d'office. Chaque membre peut remettre sa démission, par écrit, s'il le désire.

En cas de démission le Conseil communal désigne un remplaçant dont le mandat arrivera à terme à la même échéance que celui du membre qu'il remplace :

- En son sein s'il s'agit d'un membre le représentant.
- Sur proposition de l'association concernée s'il est issu d'une association représentative.
- Eventuellement, après appel à candidature s'il s'agit d'un membre exerçant son activité professionnelle principale dans un service, actif sur le territoire communal, ayant pour bénéficiaires des personnes ayant un handicap. Le remplacement d'un tel membre n'est obligatoire que s'il n'y en a pas d'autres.
- Si le nombre de candidature de départ excède le nombre maximum de sièges, les candidatures excédentaires seront tenues en réserve pour le remplacement éventuel d'un membre à titre personnel. En l'absence de candidats en réserve, il peut être procédé à un appel à candidature. Le remplacement d'un tel membre n'est obligatoire que si le nombre minimum de membres n'est plus atteint après cette démission.

*5. Fonctionnement*

A. Le Bureau

Le bureau est composé de :

- 1 Président, membre du Collège
- 2 Vice-présidents, élus en son sein lors de la première réunion suivant son renouvellement et qui ne peuvent être membres de l'Administration, du Collège ou du Conseil communal. Les titres de 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> Vice-président sont attribués en fonction du résultat du vote.
- 1 Secrétaire, membre du personnel communal.

Le bureau se réunit autant de fois que le nécessite la gestion des dossiers et la préparation des réunions du CCCPH.

Le Bureau rédige un rapport annuel sur les activités mises en place et sur son plan d'action pour l'année suivante, dans lequel sont définis ses besoins en matière de ressources pour chacun des volets de son plan d'action qu'il soumet à l'approbation du CCCPH puis transmet aux autorités communales.

B. Le Conseil

Le Conseil se réunit, au minimum, 1 fois par trimestre.

Le Président fixe les dates et heures des réunions et convoque les membres au moins 7 jours calendrier avant celle-ci.

En cas d'absence, Le premier Vice-président le remplace. En absence de celui-ci, le remplacement échet au second Vice-président et, en l'absence de ce dernier, au membre le plus âgé du Conseil.

A la demande écrite de deux membres, des points peuvent également être ajoutés à l'ordre du jour, moyennant un préavis de 48 heures.

Le Secrétaire assiste aux réunion dont il établi le procès verbal. Le procès verbal est transmis aux membres, au plus tard, avec les convocations aux réunions.

Le Conseil peut constituer des sous-groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il désigne alors un responsable et un secrétaire parmi les membres. Ces sous-groupes présentent le résultat de leurs travaux en réunion plénière du CCCPH.

Le Conseil transmet ses avis, rapports et conclusions aux autorités et instances concernées.

*6. Service responsable*

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée relève de l'échevinat de la Personne handicapée et doit rendre des comptes au conseil communal par l'entremise de son président ou coordonnateur.

Le siège du CCCPH est établi dans les locaux de l'Administration communale :

Service Handicontact, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, Tél. : 071/466 914.

Les membres du Conseil Consultatif, Conseillers communaux et CPAS, les fonctionnaires communaux et CPAS ne perçoivent pas de jetons de présence.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jours, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,  
Courcelles, le .../.../2010

Le Secrétaire communal  
C.HENRY

Le Bourgmestre,  
A.SOEUR

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,